

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VAN DER PEET

Jugement No 568

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet, le 16 février 1983, régularisée le 1er mars, la réponse de l'OEB datée du 13 mai, la réplique du requérant du 30 juin, la duplique de l'OEB en date du 6 septembre 1983, les observations fournies, à la demande du Tribunal, par le requérant le 14 septembre et par l'OEB le 30 Septembre 1983 et la communication complémentaire de l'OEB datée du 13 octobre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11, 106 à 108 et 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, avait travaillé pour deux entreprises industrielles pendant au total six années et sept mois. Il entra au service de l'Office européen des brevets à La Haye le 1er juillet 1980 en qualité d'examineur et reçut le grade A1. Le 6 juillet 1981, il obtint le grade A2, échelon 3, avec trois ans et quatre mois d'ancienneté calculée, durée majorée de quatre mois par la suite. Le 12 octobre 1981, il recourut auprès du Président de l'Office contre l'attribution de son grade mais, le 19 janvier 1982, le Président confirma ledit grade en déclarant qu'il avait été déterminé conformément au Règlement et que celui-ci était équitable. Un appel interjeté par le requérant en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires fut soumis à la Commission de recours. Le 6 décembre 1982, celle-ci en recommanda le rejet et, par une lettre du 29 décembre, qui constitue la décision attaquée, le Président informa le requérant qu'il avait fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant allègue des violations du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Premièrement, il est inéquitable de faire débiter au grade A1 les examinateurs et non pas les autres agents. Deuxièmement, l'expérience acquise au préalable dans l'industrie compte pleinement pour le calcul de l'ancienneté quand il s'agit de ressortissants de la République fédérale d'Allemagne venus de l'Office fédéral allemand des brevets; ce mode de calcul aurait donné au requérant cinq années de plus d'ancienneté. Il n'y a pas de différence de fonctions entre un examinateur venu de l'industrie, comme lui, et un ancien fonctionnaire d'un office national des brevets. Troisièmement, à égalité d'expérience, il a moins d'ancienneté à l'OEB que des fonctionnaires des "organisations coordonnées", telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Agence spatiale européenne (ASE). Il avait demandé tant à l'OTAN qu'à l'ASE un emploi dans les services techniques de télécommunications et tous deux lui avaient offert le grade A2 au dernier échelon, voire le grade A3. Il n'accepte pas la conclusion de la Commission de recours, pour laquelle les examinateurs de l'OEB et les techniciens de l'OTAN et de l'ASE ne font pas le même genre de travail. Il faut uniquement, aux uns comme aux autres, des qualifications professionnelles, et pour travailler à l'OEB en qualité d'examineur il n'a eu besoin d'acquérir, même au début, aucune autre connaissance spéciale. Il prétend le grade A2 avec effet à compter du 1er juillet 1980, ainsi que le complément de rémunération dû, avec intérêts.

C. Dans sa réponse, l'OEB explique que l'article 11 du Statut des fonctionnaires fait dépendre le grade et l'échelon de début de la formation et de l'expérience, tandis que l'article 116 dit que le Président de l'Office détermine les conditions de recrutement des examinateurs "compte tenu des directives établies à ce sujet par le Conseil d'administration" de l'OEB. Les principes énoncés dans le document CI/Final 20/77 concernent les examinateurs venus d'offices nationaux des brevets et disent que l'expérience acquise dans l'industrie est entièrement prise en considération pour déterminer l'échelon, tandis qu'il en est simplement tenu "dûment compte" pour la détermination du grade. Le Président a décidé qu'une proportion de 50 pour cent tiendrait dûment compte de l'expérience et le

Conseil a entériné cette décision pour l'essentiel en juin 1980. Pour d'autres examinateurs, le Président a adopté les règles suivantes : l'expérience acquise dans l'industrie est créditée à raison de 50 pour cent pour déterminer tant l'échelon que le grade; le nouvel agent qui n'a travaillé que dans l'industrie commence à A1; lorsqu'il est promu à A2, l'échelon dépend des emplois antérieurs et de la carrière à l'OEB; à la nomination, le grade A2 n'est accordé que si l'intéressé a exercé pendant deux ans au moins une activité en matière de brevets présentant un intérêt immédiat pour l'Office. Ces règles ne sont entachées d'aucun vice qui justifierait l'annulation de la décision. Il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. A la nomination, les examinateurs venant d'offices nationaux des brevets ne sont pas en fait dans une situation identique à celle de leurs collègues venus de l'industrie. A ses débuts, l'OEB souhaitait attirer des examinateurs ayant l'expérience des travaux relatifs aux brevets car il fallait en général deux ans pour que les autres atteignent le niveau voulu et l'Office offrit donc de meilleures conditions aux examinateurs au service d'offices des brevets. La différence de traitement prescrite dans le document CI/Final 20/77 est donc justifiée. Le requérant a été classé correctement au grade A1 lors de sa nomination. Ses allégations au sujet de l'ancienneté à l'OTAN et à l'ASE n'ont aucune pertinence : les postes qu'il mentionne n'ont rien de commun avec les travaux des examinateurs de l'OEB et, de surcroît, il appartient à chaque organisation d'apprécier la valeur qu'elle attache à l'expérience professionnelle. La requête est mal fondée.

D. Le requérant soutient que l'égalité de traitement et la politique de carrière énoncée par l'OEB exigent que le document CI/Final 20/77 s'applique de la même façon à tous les examinateurs. Lors de l'engagement, les examinateurs venant d'offices nationaux des brevets sont dans la même situation que les autres. Il a fallu aux premiers un recyclage car ils tendaient à appliquer la législation nationale des brevets qu'ils connaissent bien, ils avaient des difficultés de langue et leur productivité était inférieure à la moyenne. Le requérant déclare s'être acquitté de ses fonctions dès le début sans recyclage et avec une efficacité supérieure à la moyenne. Il n'y avait donc aucune raison de s'écarter du principe de l'égalité pour attirer d'autres candidats. Dans les autres "organisations coordonnées", il aurait gagné plus de moitié plus. Les examinateurs recrutés auprès de bureaux nationaux des brevets jouissent d'un avantage inéquitable car il n'y a aucune distinction, dans n'importe quel domaine technique, que l'expérience ait été acquise dans l'industrie ou dans un office des brevets.

E. L'OEB développe son argumentation dans la duplique. Elle maintient que le document CI/Final 20/77 n'est applicable qu'aux examinateurs venus de bureaux nationaux des brevets; pour les autres, le Président a adopté des règles spéciales pour le calcul de l'expérience, règles qui se fondent sur les principes énoncés dans le document précité, mais en le, adaptant. L'OEB a toute latitude de déterminer elle-même ses règles et celles de organisations coordonnées sont indifférentes.

CONSIDERE :

Les circonstances qui ont entouré la création de l'Organisation sont exposées dans le jugement No 551. Elles montrent que l'OEB a dû recruter un nombreux personnel pour pourvoir des postes de tout grade, du plus élevé au plus bas, et qu'il lui a fallu, à cette fin, tenir compte, lors de la détermination du grade d'entrée, de l'expérience acquise en premier lieu dans un office des brevets et, en second lieu, dans l'industrie en général. Pour la calculer, l'Organisation distingue entre ces deux catégories. Le requérant soutient qu'il n'y a pas de réelle distinction et que, partant, le principe de l'égalité de traitement a été violé. De l'avis du Tribunal, il y a réellement distinction et le requérant n'a pas établi la violation du principe. Il est occupé en qualité d'examineur et il est raisonnable de croire que, dans l'exercice de ses fonctions, la pratique de l'examen de demandes de brevets est d'une utilité plus immédiate que l'expérience générale du métier d'ingénieur industriel.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel

Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.